

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se base sur l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et a notamment pour objet d'ouvrir aux adultes la deuxième voie de qualification.

La finalité première du présent projet est l'adaptation du règlement précédent aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Comme cette loi entre progressivement en vigueur et comme il faut également tenir compte de l'organisation des cursus de formation entamées avant la mise en œuvre de la loi, le règlement grand ducal du 18 mai 2007 ne peut pas être abrogé intégralement, mais doit être maintenu partiellement en ses effets aussi longtemps que des apprenants tombent sous son champ d'application.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu l'article 13 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définitions

Pour les besoins du présent texte, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « Apprentissage pour adultes » : la formation sous forme de contrat d'apprentissage pour le public visé à l'article 5 du présent règlement préparant aux certifications suivantes :
 - a) Certificat de Capacité Professionnelle (CCP)
 - b) Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)
 - c) Diplôme du technicien (DT)
- 2) « Demandeur d'emploi » : la personne inscrite au bureau de placement de l'Administration de l'Emploi, disponible pour le marché du travail, à la recherche d'un emploi, ayant respecté les obligations de suivi de l'Administration de l'Emploi, bénéficiant des indemnités de chômage complet ou non.

- 3) « Candidat à l'apprentissage pour adultes » : toute personne remplissant les conditions d'admission, définies à l'article 5 du présent règlement, et désignée ci-après par candidat.

Art. 2. Les cours sont fixés conformément aux grilles horaires valables pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique et arrêtées par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions désigné ci-après par « le ministre », l'avis des chambres professionnelles compétentes demandé.

L'organisation des cours et la méthodologie y appliquée sont orientées le plus possible vers la pédagogie des adultes.

Art. 3. Les conditions de promotion, d'accès au projet intégré intermédiaire et final et d'attribution d'une des certifications mentionnées à l'article 1^{er} sont identiques à celles prévues dans la réglementation de la formation professionnelle.

Art. 4. La formation peut être offerte par:

- 1) les lycées et lycées techniques publics et privés;
- 2) les organismes de formation;
- 3) les centres de formation publics et privés.

Elle peut se dérouler selon un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 5. Pour être admis à l'apprentissage pour adultes, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'inscription, ne plus être sous régime scolaire initial ou ne plus être sous contrat d'apprentissage en formation initiale depuis au moins 12 mois et se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins 12 mois continus ou non à titre d'au moins 16 heures par semaine.

Sur demande écrite du candidat la commission prévue à l'article 9 du présent règlement grand-ducal peut accorder une dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale ainsi qu'à la période de carence du régime scolaire initial.

Cette dérogation est accordée aux apprenants orientés par le conseil de classe de l'École de la 2^e chance vers l'apprentissage pour adultes.

Art. 6. Les conditions scolaires pour l'accès à l'apprentissage pour adultes, ainsi que les connaissances linguistiques exigées sont identiques à celles prévues pour la formation professionnelle.

Pour les candidats ne pouvant pas présenter les documents scolaires nécessaires, respectivement l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, un test d'aptitude linguistique et de calcul est obligatoire afin de pouvoir définir le niveau scolaire.

Art. 7. La date de début du contrat d'apprentissage pour adultes se situe entre le 16 juillet au plus tôt et le 1^{er} novembre de l'année d'apprentissage au plus tard.

Art. 8. Le patron formateur paye à l'apprenti l'indemnité d'apprentissage légale ou conventionnelle augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le complément est remboursé au patron formateur par le fonds pour l'emploi, s'il s'agit de demandeurs d'emploi, et par les crédits budgétaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, s'il s'agit d'autres candidats à l'apprentissage pour adultes.

Le remboursement du complément se fait selon les modalités du formulaire de remboursement délivré au patron formateur par le service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Copie du contrat d'apprentissage est à adresser par la chambre professionnelle patronale au service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Art. 9. Il est créé une commission qui se compose comme suit:

- 1) d'un représentant du ministre assumant la fonction de président ;
- 2) d'un représentant du Service de la Formation professionnelle ;
- 3) d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- 4) d'un représentant du service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi ;
- 5) d'un représentant de la Chambre de Commerce ;
- 6) d'un représentant de la Chambre des Métiers ;
- 7) d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 8) d'un représentant de la Chambre des Salariés ;

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre d'autres experts dont notamment des conseillers à l'apprentissage et des orienteurs.

La commission est assistée par un secrétaire administratif à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission est déterminé par règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. La commission a pour mission :

- 1) de décider de l'accès et de l'admission de tous les candidats à l'apprentissage pour adultes ;
- 2) de donner son avis au ministre dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Art. 11. Dispositions abrogatoires et transitoires.

Le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes est abrogé.

Toutefois, pour les candidats ayant débuté leur formation avant l'entrée en vigueur des chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pour ceux pour lesquels la commission prévue à l'article 9 décide d'une admission dans une année de formation non encore couverte par les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle précitée, les articles 1, 2, 8, alinéas 4 et 5, et les articles 15, 16 et 18 du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes restent en vigueur.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Le présent article reprend les différentes définitions utilisées dans le règlement.

Art. 2. La durée normale est réglée suivant des critères identiques à ceux en vigueur dans le cadre du régime professionnel. Suivant l'expérience professionnelle et/ou scolaire, des dérogations peuvent être prononcées par une commission instituée à cet effet. Le cadre réglementaire concernant les grilles horaires est donné par la législation en place de l'enseignement secondaire technique. Comme les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux adultes sous contrat d'apprentissage, le présent article laisse l'ouverture sur l'organisation de filières mixtes sous forme duale.

Art. 3. Le présent article définit les conditions de promotion et de réussite.

Art. 4. ne nécessite pas de commentaire

Art. 5. Cet article fixe les conditions d'accès. Ainsi il est prévu que le candidat futur doit être âgé de 18 ans au moins et répondre à la double condition de ne plus suivre une formation scolaire initiale respectivement ne plus être sous contrat d'apprentissage initial depuis 12 mois et d'être affilié au Centre commun de la Sécurité sociale aussi depuis au moins 12 mois. La date de référence est le 1^{er} septembre de l'année de début des études.

Par ailleurs le législateur se donne la possibilité de déroger à la condition de l'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale dans les cas où la commission consultative prévue à l'article 9 donne un avis favorable à la demande motivée d'un candidat. Cette exception d'accès est destinée à un public cible sans qualifications professionnelles qui a fait des démarches et recherches intensives sur le marché de l'emploi sans avoir réussi à trouver un emploi stable.

L'article fixe également les dérogations à la période de carence du régime scolaire initial.

Art. 6. L'article prévoit que les conditions d'accès à l'apprentissage pour adultes sont les mêmes que celles prévues à l'apprentissage initial. Ceci vaut tant pour les résultats scolaires que pour les connaissances linguistiques.

Par ailleurs il est prévu que les candidats à l'apprentissage pour adultes n'ayant pas de documents scolaires sont tenus à passer un test d'aptitude, organisé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les résultats de cette/ces évaluation(s) sont transmis à la commission consultative qui décide de l'admissibilité du candidat.

Art. 7 et 8. ne nécessitent pas de commentaire

Art. 9 et 10. Comme l'apprentissage pour adultes a un fonctionnement spécifique au sein du système de formation professionnelle et prenant en considération les législations existantes en matière d'apprentissage ainsi que les dispositions en matière du code du travail, il y a lieu de faire guider les applications concrètes du présent règlement grand-ducal par une commission regroupant les représentants de tous les organismes concernés.

En ce qui concerne la composition de la commission consultative, les conseillers à l'apprentissage et les conseillers en orientation sont nommés en tant qu'experts sans droit de vote.

Art. 11. L'article précise les dispositions transitoires à respecter afin de couvrir réglementairement les apprentis sous l'ancien régime.

Art. 12. ne nécessite pas de commentaire

Fiche financière

L'évaluation financière du présent avant projet de règlement grand-ducal ne peut être qu'estimative au vu des informations disponibles à ce jour concernant les dépenses pour l'Etat occasionnées par la situation antérieure de l'apprentissage pour adultes.

Il y lieu de remarquer que le règlement grand-ducal différencie entre deux sortes de public-cible, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi et les autres.

Pour les premiers, la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est remboursée aux entreprises par le Fonds pour l'emploi tandis que pour les autres intervient un article budgétaire du MENFP.

Pour les années 2008 et 2009 les dépenses provisoires se présentent de la façon suivante:

Année	Article budgétaire 11.3.11.060 En €	Fonds pour l'emploi
2008	3.953.134	2.951.412
2009	4.337.009	2.769.126

Les montants indiqués sont provisoires puisqu'un certain nombre d'employeurs envoient une demande de remboursement groupée en fin d'année non encore comprise dans ces données.

L'impact financier réel pour le futur reste difficile à évaluer dans la mesure où il est impossible de prévoir le nombre de nouveaux contrats et par conséquent le remboursement à effectuer.

En vue de la mise en application de la nouvelle loi sur la réforme de la formation professionnelle, on peut estimer que le nombre de contrats risque d'augmenter puisque le passage CCP au DAP et le passage du DAP au technicien est facilité.